



EDUCATION CANINE ET SPORTIVE DE FORTUNETTE

REGLEMENT INTERIEUR

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à l'association canine territoriale dans le territoire de laquelle l'association club d'utilisation et d'éducation canine de l'Education Canine et Sportive de Fortunette, dit ECSF, a son terrain et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de l'Association territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1

Pour s'intégrer à la cynophilie française le Club d'Education Canine et Sportive de Fortunette doit être membre de l'association territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Ce terrain est conforme aux normes le règlement des diverses disciplines ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

L'association club d'éducation canine et d'Utilisation de l'ECSF étant déjà membre de l'association territoriale Canine Maine-Anjou, les modalités de l'affiliation ci-dessous n'ont pas à être renouvelées.

ARTICLE 2

Si elle est admise par l'association canine territoriale, l'association "Club d'Education Canine et Sportive de Fortunette" accomplira un stage pendant deux ans au cours duquel elle devra organiser au minimum un concours chaque année auquel participeront au moins deux chiens appartenant à des membres de l'association.

A l'issue du stage, à condition qu'elle compte plus de 20 membres, l'association sollicitera par écrit son affiliation définitive en joignant:

- La liste des membres du Comité à jour,
- La liste des adhérents à jour de cotisation
- La liste des manifestations organisées pendant le stage et les résultats obtenus par les chiens des propriétaires du Club.

ARTICLE 3

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

Le Comité peut mettre à la disposition de ses membres le terrain pour un entraînement particulier moyennant rémunération. Les diverses activités pratiquées au sein de l'association au niveau loisir n'entraînent pas de frais supplémentaires.

Sur les terrains d'entraînements à la fois d'éducation canine et d'agility, chaque adhérents de l'association ECSF est responsable de ses actes et de son chien en particulier hors de la présence d'éducateurs et/ ou moniteurs. Les lieux, les parcs, les matériaux, locaux, obstacles d'agility etc. doivent être respectés. Tout cela sous peine d'avoir recourt au pouvoir disciplinaire de la part de l'association d'Education Canine et Sportive de Fortunette (cf Article 4).

ARTICLE 4

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'association territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 5

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost, pli recommandé ou en main propre avec accusé de réception) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de deux membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

ARTICLE 6

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'association territoriale Canine Maine-Anjou et approuvé par l'Assemblée Générale du 6 décembre 2015.

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Mouzillon, le 30/11/2015

Hugues Campas, Président de l'ECSF



Avenant au Règlement Intérieur

Validé lors de la réunion du Comité du vendredi 06 janvier 2017 et soumis à l'AG du 8 janvier 2017 avant envoi à la CNEAC

- **Commission disciplinaire :**

Membres : Président et/ou Vice Président

4 membres du Comité

2 adhérents du Club

- Tout éducateur habilité SCC ou membre du Comité est à la possibilité de prendre son droit de retrait si un adhérent ne suit pas les statuts et le règlement intérieur en appui de l'article 9C des statuts et de l'article 3 du RI. Ce dernier devra en avvertir immédiatement le président ou le Vice Président afin de solliciter la commission disciplinaire.

Seul un éducateur qualifié ou un membre du Comité de l'ECSF peut prendre une telle décision. En aucun cas, une tierce personne (personne extérieure ou éducateur en cours de formation ou non agréée SCC) ne peut aller à l'encontre d'une décision prise et justifiée. L'expulsion sera immédiate.

Dans l'attente de la décision de la commission disciplinaire, l'adhérent sera suspendu des cours.

Nom de l'adhérent :

Date et Signature :